

# **CONVENTION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'OBLIGATION DE REPRISE DES DECHETS DE PILES ET ACCUMULATEURS AUTOMOBILES**

## **Rapport à l'attention du Parlement wallon**

**Période 2018 – 2019**

### **I. Information générale**

#### **I.1. Législation européenne pertinente**

La réglementation européenne pertinente en matière de piles et accumulateurs est la suivante :

- la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 06 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs.

Cette directive classifie les piles et accumulateurs selon trois grandes catégories :

- piles et accumulateurs automobiles, objet du présent rapport
- piles et accumulateurs portables
- piles et accumulateurs industriels

La stratégie mise en place par cette directive poursuit deux objectifs principaux :

1. elle veille à assurer un bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles minimales visant à la bonne mise en œuvre des systèmes nationaux de gestion des piles et accumulateurs usagés ;
2. elle vise comme objectif environnemental à élargir le champ d'application à toutes les piles et accumulateurs usagés et à créer des systèmes de reprise de façon à éviter leur mise en décharge ou leur incinération. Le champ d'application ainsi étendu devrait permettre de réaliser des économies d'échelle en matière de collecte et de recyclage tout en préservant au mieux les ressources. La stratégie vise également à diminuer l'impact environnemental des piles au mercure et au cadmium.

Elle définit, pour chacune des catégories de piles et accumulateurs, des dispositions spécifiques.

Elle a été modifiée par la directive 2013/56/UE en ce qui concerne la mise sur le marché de piles bouton à faible teneur en mercure et de piles et accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans les outils électriques et sans fil.

Elle a été complétée par :

- la décision de la Commission du 29 septembre 2008 établissant une méthode commune pour le calcul des ventes annuelles de batteries et accumulateurs portables aux utilisateurs finaux
- la décision de la Commission du 25 novembre 2009 établissant un questionnaire permettant aux États membres de rendre de compte de la mise en œuvre de la directive 2006/66/CE
- le règlement 1103/2010 établissant des règles relatives au marquage de la capacité des piles secondaires (rechargeables) et accumulateurs portables et des piles et accumulateurs automobiles

- le règlement 493/2012 établissant les modalités de calcul des rendements de recyclage des processus de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.

A noter que la directive 2018/849 du 30 mai 2018, faisant partie du paquet « économie circulaire », modifie la directive 2006/66 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs. Les amendements apportés à cette dernière concernent essentiellement les modalités en matière de rapportage.

## **I.2. Historique**

- a) En droit wallon, la responsabilité élargie des producteurs a été mise en œuvre au travers d'obligations de reprise. Celles-ci trouvent leur cadre juridique principal dans l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté d'exécution du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.
- b) L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 susmentionné impose une obligation de reprise des déchets de piles et accumulateurs aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des piles et accumulateurs que ce soit en les produisant, en les important ou en les commercialisant.

Tout comme la directive, cet AGW vise les piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles.

Pour les piles et accumulateurs automobiles, conformément à cet AGW, l'obligataire de reprise est tenu :

- de collecter, à ses frais, de manière régulière tous les déchets de piles ou accumulateurs automobiles auprès des distributeurs ou à défaut auprès des garagistes et des détaillants, sur leur demande, en vue de les faire traiter dans un établissement autorisé à cette fin ;
- de reprendre l'ensemble des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles dont les véhicules sont remis à une installation de démantèlement ou de dépollution des véhicules hors d'usage.

A noter que pour les piles ou accumulateurs incorporés dans les véhicules neufs, l'obligataire de reprise est le producteur desdits véhicules.

Concernant le traitement, l'article 34 § 1er interdit d'éliminer des déchets de piles ou d'accumulateurs sans traitement préalable visant leur recyclage total ou partiel. Le traitement doit consister au minimum en l'extraction de tous les fluides et acides et, pour les piles à oxyde de mercure, la séparation du mercure des autres constituants.

Il est en outre interdit de vider, en dehors d'une installation de traitement autorisée, les piles ou accumulateurs automobiles de leur acide. Les électrolytes doivent être prioritairement valorisés ou, à défaut, neutralisés.

Les résidus de papiers, cartons, matières plastiques qui, en raison de leur contamination, ne peuvent être recyclés doivent être valorisés énergétiquement.

Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement doit être effectué sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries, ou dans des conteneurs appropriés. Le traitement doit comporter au minimum l'extraction de tous les fluides et acides.

Le deuxième paragraphe de l'article 34 impose les conditions et taux minimum de traitement suivants :

- un taux de recyclage de 65 % du poids moyen des piles et accumulateurs plomb-acide collectés durant l'année écoulée, et de 95 % du contenu en plomb desdits déchets ;

- un taux de recyclage de 75 % du poids moyen des piles et accumulateurs nickel-cadmium collectés durant l'année écoulée. Le recyclage du contenu en cadmium est techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs ;
- un taux de recyclage de 50 % du poids moyen des autres déchets de piles et accumulateurs collectés durant l'année écoulée.

Enfin, l'article 35 interdit l'incinération des déchets de piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2016, la mise en œuvre de l'obligation de reprise des piles et accumulateurs portables et industriels était assurée par BEBAT tandis que celle relative aux accumulateurs automobiles était assurée par RECYBAT.

Cette distinction obligeait les entreprises qui produisent tant des piles portables et/ou industrielles que des accumulateurs automobiles à s'affilier aux deux organismes, lesquels disposaient chacun de leurs propres règles.

Avec l'apparition sur le marché de batteries automobiles au Li-ion, il a été nécessaire pour RECYBAT de mettre en place un système de reprise étant donné la valeur négative de ces déchets, ce qui n'était pas le cas pour les batteries au plomb utilisées jusqu'ici pour le démarrage des véhicules. Un accord a été conclu et a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Une contribution environnementale par batterie automobile au Li-ion a été introduite et la responsabilité opérationnelle pour la collecte et le traitement de ces batteries a été transférée à BEBAT.

La fusion effective de ces deux organismes de gestion a été signée le 1<sup>er</sup> décembre 2016. Depuis lors, l'obligation de reprise des piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles est exclusivement assurée par BEBAT.

- c) La dernière convention environnementale en vigueur a été conclue le 5 décembre 2013 entre FEDERAUTO et FEBIAC d'une part, et la Région wallonne d'autre part. Elle est entrée en vigueur le 10 juillet 2014, soit 10 jours après sa parution au Moniteur et est arrivée à échéance le 9 août 2019. La validité de cette convention a toutefois pu être prolongée, par avenant, jusqu'au 10 janvier 2020.

La convention environnementale conclue le 5 décembre 2013 a pour but, comme l'indique son article 1<sup>er</sup> de fixer les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des déchets de piles et accumulateurs automobiles, de stimuler la prévention ainsi que d'améliorer la gestion de ces déchets par la collecte sélective et le traitement adéquat de ceux-ci en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable.

La convention vise à atteindre les objectifs suivants :

- en matière de prévention, le déploiement d'efforts afin d'améliorer la qualité moyenne des piles mises sur le marché à mesurer en termes de capacité, longévité et durée de conservation ;
- concernant la collecte, la collecte sélective de tous les déchets de piles ou d'accumulateurs d'automobiles dont le détenteur se défait ;
- concernant le traitement, l'obtention d'un pourcentage de recyclage de 65 % du poids moyen des piles et accumulateurs plomb-acide collectés durant l'année écoulée, y compris l'obtention d'un pourcentage de recyclage de 95 % du contenu en plomb de ces déchets de piles ou accumulateurs d'automobile ainsi que le traitement le plus élevé que possible des matières synthétiques, à l'exception de la récupération d'énergie.

L'article 11 de la convention règle la question du financement de la collecte des piles et accumulateurs automobiles dans les recyparcs, dans le cas où le flux deviendrait à valeur négative. Ces coûts doivent être pris en charge par les producteurs.

L'article 28 traite du financement de l'organisme, lequel est assuré par les cotisations à charge des producteurs pour toute batterie mise sur le marché.

Les missions de gestion à charge de l'organisme sont précisées dans la convention, telles que notamment l'élaboration du plan de prévention et de gestion, la concertation avec les différents acteurs, le rapportage annuel, les mesures à mettre en œuvre en cas de déficit de la filière, etc.

La convention environnementale est arrivée à échéance le 10 janvier 2020. Des négociations ont été entreprises avec Bebat en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention pour l'ensemble des piles portables, industrielles et automobiles. Cependant, aucun accord n'a pu être trouvé à ce jour concernant divers points de blocage.

### **I.3. Description du champ d'application**

1. Les piles et accumulateurs visés par l'obligation de reprise sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> de l'AGW du 23 septembre 2010 comme étant « toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ». Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets, tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

#### 1606 Piles et accumulateurs

160601	Accumulateurs au plomb
160602	Accumulateurs Ni-Cd
160603	Piles contenant du mercure
160604	Piles alcalines
160605	Autres piles et accumulateurs

#### 2001 Fractions collectées séparément

200133	Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques, 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
200134	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133

En revanche, sont exclues du champ d'application de l'AGW du 23 septembre 2010 les piles et accumulateurs utilisés dans :

- les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

2. L'obligation de reprise s'applique aux piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles. Ce flux est cependant couvert par deux conventions environnementales distinctes datant toutes deux du 5 décembre 2013, l'une visant les déchets de piles et accumulateurs portables et industriels, l'autre les déchets de piles et accumulateurs automobiles.

Toutefois, le présent rapport concerne les piles et accumulateurs automobiles, c'est-à-dire les batteries destinées à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage de véhicules.

Les piles et accumulateurs portables et industriels étant couverts par une convention environnementale distincte, ils font l'objet d'un rapport séparé.

Les batteries destinées à la traction des véhicules électriques et hybrides entrent dans la catégorie piles et accumulateurs industriels et ne sont pas visées par le présent rapport.

3. Les déchets de piles et accumulateurs sont classés majoritairement mais pas exclusivement dans la catégorie des déchets dangereux et ils doivent être gérés dans ce cas conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets, leur mise en CET est interdite, sauf dérogation.

## **II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets (DSD)**

### **II.1. Prévention et réutilisation**

#### II.1.1. Prévention

Bebat a élaboré une brochure sur l'utilisation correcte des batteries automobiles. Elle reprend des informations pour aider le consommateur à choisir la batterie la mieux adaptée à son véhicule et des conseils pour prolonger la durée de vie d'une batterie.

En matière d'éco-conception, Bebat souligne qu'il n'y a plus de fabricants de batteries automobiles en Belgique et qu'il est dès lors difficile d'agir sur ces aspects.

#### II.1.2. Réutilisation

Actuellement, Bebat consacre très peu de moyens à la réutilisation des piles et accumulateurs automobiles.

Tous les déchets de piles et accumulateurs automobiles collectés par l'intermédiaire de Bebat sont envoyés à des installations de traitement en vue de leur recyclage.

### **II.2. Données relatives à la mise sur le marché de piles et accumulateurs automobiles**

En sa qualité d'association de fabricants et d'importateurs de piles et accumulateurs, l'asbl BEBAT est idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées sur le marché belge. Étant donné qu'il n'existe pas de plans de gestion individuels pour les piles et accumulateurs automobiles qui auraient pu être introduits par certains producteurs non-membres de l'asbl BEBAT et que cette dernière regroupe l'ensemble des grandes sociétés commercialisant des piles et accumulateurs, ces chiffres suffisent pour obtenir une évaluation correcte de l'ensemble des produits vendus en Belgique en 2018 et 2019.

Le nombre de batteries de démarrage au plomb et Li-ion commercialisées en Belgique, calculé sur base des déclarations des membres de BEBAT, s'établit comme suit :

<b>BELGIQUE</b>	Nombre de batteries mises sur le marché <u>belge</u>	
	En 2018	En 2019
Marché de remplacement	1.036.900	1.056.690
Première monte	678.888	683.186
<b>TOTAL</b>	<b>1.715.788</b>	<b>1.739.876</b>

Le marché dit « de remplacement » concerne les batteries vendues seules, en remplacement d'une batterie usagée. Le marché dit « de première monte » concerne les batteries équipant les véhicules neufs mis sur le marché.

Il est à noter que les batteries Li-ion représentent moins de 2% du total des batteries ici reprises. La majorité des batteries de démarrage mises sur le marché sont donc des batteries au plomb.

En se basant sur la répartition par Région du parc automobile belge, on peut en déduire les quantités mises sur le marché en Wallonie :

WALLONIE	Nombre de batteries mises sur le marché <u>wallon</u>	
	En 2018	En 2019
Marché de remplacement	324.964	330.442
Première monte	212.763	213.642
<b>TOTAL</b>	<b>537.728</b>	<b>544.084</b>

En prenant en compte le poids moyen, par catégorie, des piles et accumulateurs automobiles, il est possible de déterminer les quantités, en poids, mises sur le marché wallon :

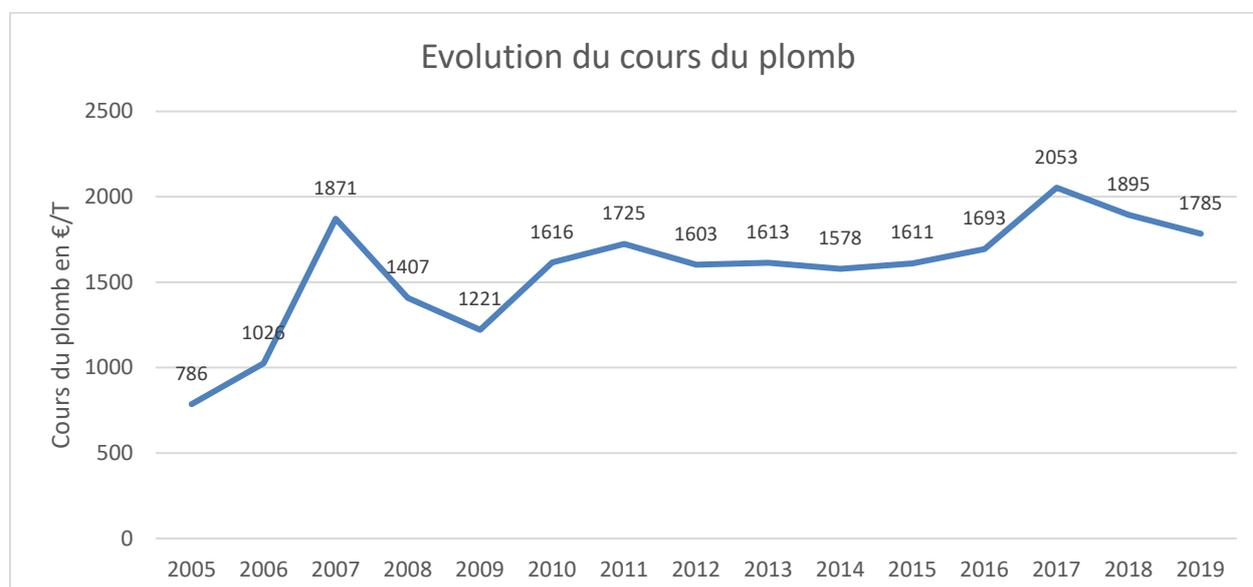
WALLONIE	Quantités mises sur le marché wallon (kg)	
	En 2018	En 2019
Marché de remplacement	5.831.518	6.099.077
Première monte	3.894.340	4.084.549
<b>TOTAL</b>	<b>9.725.858</b>	<b>10.183.626</b>

En 2019, le poids moyen des batteries de première monte s'élevait à 19,73 kg pour les batteries au plomb et à 2,13 kg pour les batteries Li-ion.

Pour le marché de remplacement, le poids moyen est de 18,54 kg pour le plomb et 3,9 kg pour les batteries Li-ion.

### **II.3. Quantités de piles et accumulateurs automobiles collectés**

A ce jour, Bebat n'a jamais dû procéder à la mise en place d'un système opérationnel pour la collecte et le traitement des batteries automobiles au plomb. En effet, le prix du plomb a connu une forte augmentation en 2005 et est toujours resté favorable depuis lors malgré quelques fluctuations comme l'illustre le graphique ci-dessous.



Il résulte de cette forte hausse du prix du plomb que les déchets d'accumulateurs automobiles au plomb sont fort demandés, ce qui signifie qu'il n'y a pas de problème pour leur collecte chez les garagistes. Vu qu'elles leur rapportent un bénéfice, les garagistes les laissent collecter séparément et les batteries sont transportées aux entreprises de traitement. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour l'organisme de gestion BEBAT d'intervenir dans l'organisation de la collecte et leur traitement. Ceci est réglé par le marché.

Dès lors, le rôle de BEBAT se limite à faire le rapport des résultats réalisés par le mécanisme du marché libre.

Les données relatives aux batteries au plomb usagées collectées en 2018 et 2019 proviennent de diverses sources :

- a) Les quantités de batteries automobiles au plomb collectées via le réseau des points de collecte de Bebat
- b) Les quantités reçues par les entreprises de traitement belge et ne provenant pas du système Bebat
- c) Les quantités collectées en Belgique, en dehors du système Bebat, et qui sont envoyées à l'étranger pour traitement

Concernant le point a), bien que Bebat n'ait pas mis en place un système de collecte spécifique pour les batteries automobiles, une petite proportion de celles-ci est collectée via le réseau des points de collecte de Bebat. Selon les échantillonnages effectués au centre de tri Sortbat, la quantité de batteries automobiles au plomb collectée par le réseau des points de collecte de Bebat s'élève à 37 681 kg en 2018 et 56 420 kg en 2019.

Concernant les points b) et c), il n'est pas possible de connaître les quantités concernées pour les deux principales raisons suivantes :

- à la demande de Bebat, pour des raisons de confidentialité, il n'est pas possible de publier les données relatives aux quantités arrivant dans les entreprises de traitement belges, à savoir Campine et Accurec, ni les quantités exportées à l'étranger pour traitement ;
- d'un point de vue opérationnel, les entreprises de traitement ne sont pas en mesure de pouvoir séparer les batteries au plomb en fonction des catégories 'automobiles' et 'industrielles'. Pour une partie du flux, les opérateurs de traitement pourraient distinguer ces deux catégories de manière purement visuelle en se basant, notamment, sur la dimension des déchets. Cependant, pour les accumulateurs présentant une apparence extérieure similaire, il n'est pas possible de déterminer l'usage effectif de ces batteries. Sachant que les entreprises de traitement réceptionnent des cargaisons de plus de 1.400 batteries, les distinguer physiquement présenterait un danger conséquent pour les travailleurs.

Il n'est par conséquent pas possible de déterminer la quantité de batteries automobiles au plomb collectée en Belgique en 2018 et 2019.

Concernant les batteries automobiles au Lithium-ion, les quantités collectées par Bebat sont comptabilisées dans le flux global « batteries au lithium » lequel comprend également les piles portables et industrielles. Néanmoins, le marché étant seulement en train de se développer, on peut estimer que les quantités collectées sont encore faibles.

#### **II.4. Quantités traitées**

En octobre 2016, BEBAT avait lancé un nouveau marché pour le traitement des piles et accumulateurs collectés appartenant aux familles chimiques suivantes :

- alcalines et zinc-charbon
- plomb

- nickel-cadmium
- nickel-metal-hydrure
- lithium rechargeables

Cet appel d'offre vise le traitement des piles et accumulateurs collectés par Bebat. Pour le reste, c'est le principe du libre marché qui intervient.

Les contrats avec les entreprises qui ont remporté ce marché ont été conclus pour une période initiale de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, prolongeable d'un an à trois reprises, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour le traitement des accumulateurs au plomb, le marché a été remporté par l'entreprise flamande Campine. Cette entreprise avait déjà remporté le marché lancé en 2011.

Pour les accumulateurs au lithium, BEBAT a choisi d'attribuer ce lot pour 60% à Umicore (Flandre) et pour 40% à Eurodieuze (France). Cependant, l'administration flamande (OVAM) n'a pas validé le calcul du rendement de recyclage atteint par l'entreprise française, raison pour laquelle aucune pile au lithium rechargeable n'a été envoyée chez Eurodieuze en 2018 et 2019.

L'annexe III de la Directive 2006/66 impose l'atteinte des rendements de recyclage repris dans le tableau ci-dessous.

	<b>Rendement minimal imposé par la Directive</b>	<b>Rendement minimal imposé par l'arrêté</b>	<b>Résultats obtenus par BEBAT</b>
Plomb-acide	65 %	65 %	Rendement minimal atteint
Lithium rechargeable	50 %	50 %	Rendement minimal atteint

Pour les mêmes raisons de confidentialité, il n'est pas possible de publier les quantités traitées ni les rendements de recyclage atteints par les entreprises de traitement.

Toutefois, le DSD a pu vérifier, via les rapports transmis par BEBAT, que les rendements minimums de recyclage imposés par l'annexe III de la Directive 2006/66 et par l'article 34 de l'arrêté du 23 septembre 2010 ont bien été atteints.

Concernant les batteries collectées en dehors du système Bebat et exportées depuis la Wallonie pour traitement à l'étranger, la bonne atteinte des rendements minimaux de recyclage est vérifiée par le DSD lors de l'instruction des dossiers de demande de transferts.

## **II.5. Campagnes de communication et de sensibilisation**

Comme indiqué au point II.3 ci-dessus, la collecte et le traitement des batteries au plomb s'organise sans l'intervention de BEBAT.

Par conséquent, BEBAT n'a, à ce jour, pas eu besoin d'organiser de campagne de communication et de sensibilisation en lien avec les batteries de démarrage au plomb.

Toutefois, des informations relatives à l'obligation de reprise des batteries automobiles sont reprises sur le site de BEBAT. Celles-ci sont principalement destinées aux producteurs.

D'autres informations en matière de prévention à destination des consommateurs sont également publiées.

## **II.6. Analyse des comptes annuels**

### II.6.1. Impact des batteries automobiles sur le budget de Bebat

Pour les batteries automobiles au plomb, Bebat a prélevé en 2018 une cotisation dite « cotisation administrative » de 0,073 € par batterie mise sur le marché. En 2019, le tarif a été légèrement revu à la baisse, soit 0,063 €/batterie.

Cette cotisation administrative a pour but de financer les tâches de rapportage ainsi que la prévention et la communication. En revanche, elle ne comprend pas le financement de la collecte et du traitement, étant donné que la majorité du flux est gérée sans l'intervention de Bebat.

Pour les batteries automobiles au lithium-ion, Bebat prélève une cotisation dite « cotisation environnementale » qui, contrairement à la cotisation administrative, inclut également le financement de la collecte et du traitement de ces batteries.

Pour les batteries au lithium dont le poids est compris entre 2 et 10 kg, cette cotisation s'élevait à 10 €/batterie en 2018 et 9 €/batterie en 2019.

Compte-tenu des quantités mises sur le marché en 2018 et 2019 (cf. point II.2 ci-dessus), on peut estimer les recettes annuelles de Bebat pour ces batteries à 454 000 € pour 2018 et 374 000 € pour 2019, ce qui représente environ 2% de l'ensemble des cotisations perçues par Bebat.

Les points II.6.2 et II.6.3 ci-après donnent un aperçu des comptes de résultats et bilans de Bebat, sachant que les montants qui y sont repris sont principalement en lien avec la gestion des piles et accumulateurs portables et industriels également gérés par Bebat.

### II.6.2. Comptes de résultats

Le résultat de l'exercice de 2018 se solde par un bénéfice de 5.088.520 €. L'exercice comptable de 2019 s'est clôturé avec une perte de 4.994.263 € lequel a été imputé sur les fonds propres.

Les comptes de résultats 2018 et 2019 sont repris ci-après :

	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>Ventes et prestations</b>	<b>22.257.499</b>	<b>21.310.066</b>
Chiffre d'affaire	21.089.969	19.560.584
Autres produits d'exploitation	1.167.803	1.749.482
<b>Coût des ventes et des prestations</b>	<b>-17.571.383</b>	<b>-27.027.338</b>
Services et biens divers	-12.995.878	-14.339.085
Rémunérations, charges sociales et pensions	-2.277.281	-2.580.369
Amortissements, immobilisations incorporelles et corporelles	-566.112	-588.018
Réductions de valeurs sur créances	-12.303	-14.441
Provisions pour risques et charges	591.533	-3.325.757
Autres charges d'exploitation	-2.311.342	-6.179.668
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>4.686.116</b>	<b>-5.717.272</b>
Produits financiers	432.506	543.037
Charges financières	134.451	-83.776
Produits exceptionnels	105.297	96.196
Charges exceptionnelles	948	0
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>5.088.520</b>	<b>-4.994.263</b>

Les comptes de résultat évoluent comme suit :

- Le chiffre d'affaires s'élève à 21.310.066 € pour l'année 2019, soit une diminution de près d'un million d'euros par rapport à l'année 2018. BEBAT tire principalement ses revenus des cotisations de ses adhérents payées lors de la mise sur le marché de piles neuves. La diminution du chiffre d'affaire fait suite à une baisse de ces cotisations entre 2018 et 2019.
- Les autres produits d'exploitation concernent principalement les recettes issues de la revente des matériaux provenant du recyclage.
- Les services et bien divers s'élèvent à 12.995.878 € en 2018 et 14.339.085 € en 2019. Ce poste concerne principalement les frais de traitement (5.342.101 € en 2019) et les frais de marketing (5.756.197 € en 2019). Les frais de traitement englobent tant la collecte que le tri et le traitement.  
Les frais de marketing sont liés principalement aux divers spots publicitaires (TV, radio, internet), à la distribution de boîtes et petits sachets aux consommateurs.
- En 2018, BEBAT a procédé à une reprise de provision (591.533 €). En 2019, Bebat a augmenté les provisions d'un montant de 3.325.757 €. Cette augmentation fait notamment suite à l'apparition d'une nouvelle provision concernant un litige avec la TVA.
- Les autres charges d'exploitation sont de 2.311.342 € en 2018 et de 6.179.668 € en 2019. Ce poste comprend la contribution aux fonds « Piles et environnement » en Flandre et en Région de Bruxelles-Capitale.

### II.6.3. Bilans

<b>ACTIF</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>5.484.608</b>	<b>5.257.930</b>
Immobilisations incorporelles	93.665	88.404
Immobilisations corporelles	3.642.382	3.414.915
Immobilisations financières	1.748.561	1.754.611
<b>Actifs circulants</b>	<b>125.779.688</b>	<b>128.732.312</b>
Créances à un an au plus	8.456.769	7.831.028
Placements de trésorerie	55.189.985	38.455.356
Valeurs disponibles	61.861.636	81.963.808
Comptes de régularisation	271.298	482.120
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>131.264.296</b>	<b>133.990.242</b>
<b>PASSIF</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>Capitaux propres</b>	<b>96.657.787</b>	<b>91.663.524</b>
Fonds social	96.657.787	91.663.524
<b>Provisions</b>	<b>27.459.871</b>	<b>30.785.628</b>
Provisions pour risques	27.459.871	30.785.628
<b>Dettes</b>	<b>7.146.637</b>	<b>11.541.090</b>
Dettes à un an au plus	7.088.204	11.535.252
Comptes de régularisation	58.433	5.838
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>131.264.296</b>	<b>133.990.242</b>

Au niveau des actifs immobilisés de l'année 2019, les immobilisations incorporelles s'élèvent à 88.404 €.

Les immobilisations corporelles s'élèvent à 3.414.915 € et se composent comme suit :

- Terrains et constructions : 3.220.911 €
- Installations, machines et outillage : 153.524 €
- Mobilier et matériel roulant : 40.480 €

BEBAT a également des immobilisations financières dans des entités liées (Sortbat) pour un montant de 1.754.611 €.

Les actifs circulants restent stables (de l'ordre de 125.000.000 €). On y relève les éléments suivants :

- Les créances (commerciales et autres créances) qui s'élèvent à 7.831.028 € en 2019.
  - Les placements de trésorerie qui s'élèvent à 55.189.985 € en 2018 et 38.455.356 € en 2019.
  - Les valeurs disponibles qui passent de 61.861.636 € en 2018 à 81.963.808 € en 2019.
- Ces montants sont beaucoup trop élevés au regard des missions exercées par BEBAT.
- Les comptes de régularisation qui s'élèvent à 482.120 € en 2019.

Au niveau du passif relatif à l'année 2019, les capitaux propres s'élèvent à 91.663.524 € détaillés comme suit :

- Passif social : 2.879.129 €
- Fonds affecté : 9.548.456 €. Il s'agit de la garantie de 6 mois de fonctionnement.
- Garantie de 18 mois de frais de fonctionnement : 20.183.752 €
- Autres fonds affectés : 59.052.186 €

Les provisions s'élèvent à 30.785.628 € et sont réparties comme suit au 31/12/2019 :

- Provisions pour risques et charges : 1.476.974 €
- Provision pour le traitement des piles présentes dans les ménages : 26.900.807 €
- Provision pour litige TVA : 2.407.847 €

Au niveau des dettes, les dettes à court terme (<1an) s'élèvent à 11.535.252 € pour 2019 et sont réparties comme suit :

- Dettes commerciales : 5.727.841 €
- Dettes fiscales, salariales et sociales : 3.608.641 €
- Dettes diverses : 2.198.725 €

Les comptes de régularisation s'élèvent à 5.838 € pour l'année 2019.

## **II.7. Contrôles exercés**

### II.7.1. Réunions du Conseil d'Administration de BEBAT

Le DSD est invité, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'asbl BEBAT organisés une fois par trimestre. Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été communiqué au DSD.

### II.7.2. Participation aux réunions du comité d'accompagnement interrégional de la convention environnementale

Ce comité a trimestriellement rassemblé BEBAT et les 3 administrations régionales et a traité principalement des points suivants :

- l'état des lieux sur l'opérationnalité du système (taux de collecte, taux de recyclage, impact de la législation ADR, ...)
- le rapportage annuel des quantités mises sur le marché ;
- les campagnes de communication nationales ;
- le budget et les résultats financiers ;
- le montant des cotisations environnementales ;

- l'attribution des contrats de collecte et de traitement ;
- l'analyse des déchets ménagers visant à estimer la quantité résiduelle de piles disponibles à la collecte ;
- l'amélioration de la sécurité dans la filière de collecte des déchets de piles et accumulateurs.

Lors de ces réunions, les discussions sont principalement axées sur la gestion des piles portables et industrielles. Des sujets plus spécifiques concernant les batteries automobiles sont rarement abordés. Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été communiqué au DSD.

### II.7.3 Validation du rapport annuel de BEBAT

BEBAT est tenu de fournir au DSD un rapport annuel reprenant les résultats de collecte et de traitement des déchets de piles et accumulateurs avant le 20 avril.

Le DSD analyse ce rapport, compare les chiffres d'une année à l'autre afin de déceler les éventuelles anomalies, et constate les progrès et reculs en matière de collecte, recyclage et valorisation. Enfin, le DSD détermine si les objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation fixés dans la réglementation ont bien été atteints par BEBAT pour ses membres et émet ses commentaires s'il échet.

Pour les années 2018 et 2019, hormis pour les données relatives à la collecte qui sont incomplètes, le DSD n'a pas relevé d'irrégularité en ce qui concerne l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans l'AGW du 23 septembre 2010.

### II.7.4. Identification des free-riders

L'identification des « free-riders » est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité élargie du producteur.

Le contrôle amont vise à identifier les producteurs et importateurs, contrôler les types de produits, mesurer les quantités mises sur le marché sur base de données comptables, rédiger des rapports de contrôle pour pouvoir établir des conclusions sur base des résultats obtenus.

BEBAT peut solliciter l'intervention des autorités régionales afin qu'elles effectuent des contrôles dans diverses entreprises suspectées d'être des « free-riders » et qui ne donnent aucune suite à ses démarches.

Le Département du Sol et des Déchets organise également de son côté des contrôles de manière aléatoire dans des entreprises détectées par diverses voies : presse publicitaire, web, ....

Afin de limiter au strict minimum les déplacements et la charge de travail, lorsque c'est pertinent, une seule inspection sur le terrain est effectuée en vue de contrôler à la fois l'obligation de reprise des déchets de piles, accumulateurs et équipements électriques et électroniques. En effet, il n'est pas rare que les mêmes entreprises mettent sur le marché plusieurs de ces produits.

Les contrôles sont effectués en regard d'une check-list harmonisée avec celle des deux autres Régions et régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs à l'occasion des contrôles.

## **II.8. Difficultés rencontrées**

### II.8.1. Faiblesse du monitoring pour les piles et accumulateurs automobiles

Le paragraphe II.3 ci-dessus, relatif aux quantités de déchets de piles et accumulateurs automobiles collectées, démontre une certaine faiblesse du système Bebat dans le monitoring des données pour les flux industriels.

Afin d'améliorer la centralisation de ces données et d'assurer une bonne gestion des piles et accumulateurs automobiles à valeur positive, il y aurait lieu de s'inspirer du système VAL-I-PAC, lequel fonctionne au moyen d'incitants financiers.

### II.8.2. Différend concernant les activités opérationnelles exercées par BEBAT

L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné a interdit aux organismes de gestion d'exercer directement ou indirectement une activité opérationnelle de gestion des déchets soumis à obligation de reprise. Cette disposition était motivée par le risque de voir les organismes de gestion, qui jouissent d'une position monopolistique, restreindre la concurrence en s'accaparant la collecte ou le tri d'un flux de déchets particulier.

Or, en juillet 2010, BEBAT a fondé la SA Sortbat (dont elle est actionnaire à 99%). Son objet social consiste notamment en l'organisation de la reprise et du tri des piles, lampes de poche et appareils électriques usagés. Elle exerce accessoirement une activité éducative. La création d'une société anonyme ayant des activités opérationnelles semblait en contradiction avec la volonté du législateur de réserver aux organismes de reprise le statut d'asbl en vue de protéger les intérêts du consommateur, appelé in fine à payer la cotisation demandée par celui-ci.

Considérant que la disposition de l'AGW susmentionnée allait à l'encontre de ses intérêts, BEBAT a introduit un recours en suspension et un recours en annulation de l'AGW du 23 septembre 2010 devant le Conseil d'État.

Par son arrêt 230.027 du 29 janvier 2015, le Conseil d'Etat a jugé que, s'il peut paraître opportun de prévenir des abus de situation économique dominante dans un secteur particulier plutôt que de les sanctionner après coup en application du droit commun de la concurrence, la Région wallonne ne démontrait pas suffisamment la nécessité qu'il y aurait d'empiéter sur les attributions de l'autorité fédérale, pas plus qu'elle n'indiquait quelle serait l'assise décrétable pour ce faire.

Depuis lors, BEBAT continue d'investir pour sa filiale Sortbat, notamment via l'acquisition en 2016 d'un bâtiment et un terrain supplémentaire. Ce nouvel investissement s'élève à de plus de 3.500.000 €.

Le DSD a dès lors proposé en octobre 2017 d'intégrer, dans la réglementation, l'obligation de soumettre à la concurrence les activités de tri des déchets de piles et accumulateurs collectés en Wallonie.

### II.8.3. Constitution de réserves et provisions trop importantes

#### *a) Constat de la Cour des Comptes*

Il ressort des rapports annuels rendus par les organismes de gestion que certains d'entre eux, dont BEBAT, ont constitué des réserves importantes grâce aux cotisations que leur versent les producteurs, lesquelles sont, in fine, répercutées sur les consommateurs.

Dans son 26<sup>e</sup> cahier d'observations adressé au Parlement wallon (fascicule 1<sup>er</sup>), la Cour des comptes relève que « pour la période 2012-2013, Bebat a généré des bénéfices s'élevant respectivement à 7,5 et 5,7 millions d'euros pour les deux années sous examen. Son bilan 2013 fait apparaître des placements de trésorerie pour 84,7 millions d'euros et des valeurs disponibles de 25,5 millions d'euros ».

Selon la Cour des comptes, la constitution de telles réserves dans les comptes des associations de producteurs s'explique par le montant parfois important des cotisations qui rémunèrent les organismes chargés de reprendre les déchets, ces recettes s'avérant largement supérieures aux coûts de collecte et de recyclage, déduction faite des bénéfices de vente (p. 174 du rapport de la Cour des comptes).

Dans sa conclusion, la Cour des comptes suggère « de récupérer, au sein du budget de l'Office wallon des déchets, une partie des réserves constituées par les organismes BEBAT et RECUPEL » (p. 190).

De manière générale, elle estime qu'il convient de s'assurer que l'ensemble des cotisations sont bien utilisées aux fins pour lesquelles elles sont versées. Elle recommande aussi de mener une réflexion sur l'adéquation entre le montant des cotisations et le coût réel des obligations de reprise.

*b) Mesures mises en œuvre*

Suite au constat de la Cour des Comptes, diverses mesures ont été mises en œuvre afin de diminuer les réserves et provisions de BEBAT :

▪ Instauration d'une taxe

En réaction à la remarque de la Cour des comptes, les autorités flamandes ont décidé de réduire les réserves et provisions de BEBAT et RECUPEL en instaurant une taxe.

Le décret flamand du 3 juillet 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2015 prévoyait le prélèvement durant cinq années (2015-2019) d'une taxe dont le montant par redevable (BEBAT et RECUPEL) est fixé à 3% par an de son « patrimoine propre » au 31 décembre 2013.

Dès lors, du côté wallon, il a été décidé d'établir également pour l'année 2016 une taxe à charge des organismes présentant un excédent de fonds propres en 2013, afin de corriger la situation particulière dans laquelle ils se trouvent.

L'article 98 du décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyait une modification du décret fiscal du 22 mars 2007 et instaure les dispositions suivantes :

- Pour l'année civile 2016, il est établi au profit de la Région wallonne une taxe à charge des organismes assurant l'exécution de l'obligation de reprise des producteurs en vertu de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et dont les fonds propres et provisions au 31 décembre 2013 excèdent les besoins nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de reprise durant 24 mois.  
Les besoins visés à l'alinéa 1er sont calculés sur la base d'une moyenne des frais de fonctionnement des cinq derniers exercices comptables.
- Le fait générateur de la taxe est la perception auprès des consommateurs, au 31 décembre 2013 au plus tard, de la cotisation destinée à financer les obligations de gestion des déchets.
- Le montant de la taxe due est fixé à 5,22% des fonds propres des redevables tels qu'ils paraissent dans les comptes annuels approuvés pour l'année 2013, multiplié par le nombre d'habitants en Région wallonne et divisé par le nombre d'habitants en Belgique au 1er janvier de la même année.
- La taxe visée au présent chapitre ne peut pas être répercutée dans les cotisations à la charge des consommateurs.

Cette taxe a, par la suite, été étendue aux années 2016 à 2021 (article 26 du décret 21.12.2016 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017).

Dans son arrêt N°57/2017 du 18 mai 2017, la Cour constitutionnelle a annulé la taxe flamande pour des raisons de territorialité.

La taxe wallonne a, quant à elle, été annulée par la Cour constitutionnelle le 1<sup>er</sup> mars 2018 (arrêt N°25/2018), pour les mêmes raisons. En effet, la Cour a estimé que la Région wallonne dépasse sa compétence territoriale puisqu'elle vise tous les organismes de gestion et que la mesure frappe l'ensemble de leur patrimoine propre (quand bien même il existe une répartition correspondant au pourcentage de population). Par conséquent, la seule option en vue d'instaurer une taxation de BEBAT serait d'avoir, idéalement, un accord de coopération interrégional harmonisant la sanction pour tout le territoire belge.

Entre temps, le législateur wallon avait introduit une clause (article 26/05 du décret 13.12.2017 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018) laissant la

possibilité au redevable, si celui-ci le souhaitait, de conclure avec le Gouvernement une convention organisant sa contribution.

Le législateur wallon a également apporté quelques modifications à la taxe par le biais de l'ajustement 2018 (articles 7 à 11 du Décret du 17/07/2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018). Ces modifications ne portaient toutefois pas sur le problème de la territorialité relevé par le jugement de la Cour constitutionnelle.

Conscients des éléments juridiques en leur faveur, les redevables BEBAT et RECUPEL ont, à la suite de leur paiements respectifs de 1.522.238,38 € et 2.283.357,51 € au 20 décembre 2018, introduit un nouveau recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle le 12 avril 2019 pour la taxe correspondant à la campagne de taxation 2018. A ce jour, il n'y a pas encore eu d'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant ces rôles (7162 et 7206). Pour information, dans le cadre de cette affaire, le Conseil des Ministres a demandé à la Cour constitutionnelle, par son mémoire daté du 7 juin 2019, d'annuler les articles 7 à 11 du Décret du 17/07/2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018.

Bien que la taxe ait été reprise dans le Décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019, les déclarations n'ont pas été envoyées aux redevables, à la demande de Madame la Ministre Céline Tellier en date du 13 décembre 2019 au vu du recours pendant.

Depuis 2020, le dispositif décretaal budgétaire reprend toujours 3.700 milliers d'euros à l'article de recettes 36.03.70. La dénomination de cet article a toutefois été modifiée, on ne parle plus à présent de taxe mais de « Participations des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62, division organique 15) ». Cette nuance implique que les campagnes de taxation ainsi que l'envoi des déclarations annuelles n'aura dorénavant plus lieu.

- Limitation des réserves et provisions à maximum 18 mois d'activités

Le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit, à l'article 79, une révision de l'actuel article 8bis du décret déchets où la notion plus large de responsabilité élargie des producteurs est introduite. Au paragraphe 5 de cet article, il est prévu que « *les réserves et provisions des éco-organismes constituées à partir des cotisations soient limitées à maximum 18 mois d'activité* ». Mentionnons cependant que l'article 112, §3, renvoie au Gouvernement wallon la fixation de la date d'entrée en vigueur de cet article.

BEBAT a introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre cette disposition.

La disposition a en partie été annulée par la Cour constitutionnelle, qui estime que la limitation des provisions :

- empêche sur la compétence de l'autorité fédérale en matière de règles comptables ;
- empêche l'asbl, dans certaines circonstances, de satisfaire aux obligations comptables.

Pour la Cour, le législateur décretaal adopte une règle qui interfère directement dans les obligations comptables imposées aux asbl. Il n'est pas nécessaire de limiter les provisions des éco-organismes à un montant déterminé, ce qui pourrait avoir pour effet de les empêcher de satisfaire à leurs obligations comptables.

Les termes « *et provisions* » repris à l'article 79 ont dès lors été annulés (arrêt N°37/2018 rendu le 22 mars 2018).

- Baisse des cotisations

Le DSD a exigé de BEBAT une baisse significative des cotisations afin de réduire au plus vite les réserves accumulées. Des demandes similaires ont également été formulées par les deux autres Régions.

Les propositions de nouvelles cotisations transmises jusqu'ici par BEBAT n'ont pas permis de satisfaire à la demande des Régions. Le DSD ne les a dès lors pas approuvées (cf. point II.8.3 ci-après) et reste dans l'attente d'une proposition de réduction significative.

*c) Etat des réserves et provisions*

Comme détaillé ci-dessus, les actions menées par la Région n'ont pour l'instant pas porté leurs fruits. Le tableau suivant illustre l'évolution des liquidités et placement de trésorerie de BEBAT pour les années 2012 à 2019.

Année	Placements de trésorerie et liquidités
2012	101 690 176 €
2013	110 244 603 €
2014	114 815 419 €
2015	114 690 060 €
2016	106 904 525 €
2017	113 262 895 €
2018	117 051 621 €
2019	120 419 164 €

On constate que les montants n'évoluent pas à la baisse. La diminution survenue en 2016 fait suite à l'achat du bâtiment pour Sortbat et au paiement de la taxe sur les fonds propres qui sera in fine récupérée.

Les provisions quant à elles sont en augmentation : 27 459 871 € en 2018 et 30 785 628 € en 2019.

La situation de Bebat n'est dès lors pas conforme à la volonté du législateur qui a souhaité limiter les réserves des organismes de gestion à un maximum correspondant à 18 mois de frais de fonctionnement, soit, concernant BEBAT, un montant de l'ordre de 30.000.000 €.

Des mesures complémentaires devront donc être prises.

Par ailleurs, étant donné que BEBAT fonctionne selon un système « pay-as-you-sell », le maintien de réserves financières destinées à couvrir un éventuel risque n'a pas lieu d'être. En effet, la cotisation est perçue par BEBAT au moment de la mise sur le marché de la pile et est provisionnée avant d'être enfin décaissée lors du traitement effectif de la pile quelques années plus tard.

Les risques étant couverts par la constitution de provisions, il n'y a plus lieu de maintenir des réserves équivalentes à 18 mois de fonctionnement. La réglementation aurait avantage à mieux encadrer le mécanisme de constitution des réserves et provisions. La législation en vigueur en France pourrait être un modèle inspirant.

II.8.4. Cotisations environnementales non approuvées mais néanmoins appliquées

*a) Historique*

La suppression de l'écotaxe fédérale sur les piles en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et de son mécanisme de fixation de la cotisation a permis la révision des dites cotisations. A cette fin, la société Möbius a été chargée d'établir un nouveau modèle de calcul.

Constatant que les différences entre les cotisations des différentes catégories de piles étaient limitées vu l'importance des frais fixes, BEBAT a proposé d'introduire une seule cotisation environnementale pour toutes les piles (0,075 € / pile).

Le DSD avait approuvé le mode de calcul et les éléments constitutifs de ces cotisations environnementales aux conditions suivantes :

- a. poursuivre le monitoring des coûts de l'asbl BEBAT sur base de la comptabilité analytique et du modèle de répartition élaboré par Möbius, et maintenir les 18 catégories de produits, ceci afin de disposer dans le futur d'un historique de l'évolution des coûts de gestion pour chaque famille de piles
- b. faire le nécessaire pour que les réserves financières de BEBAT diminuent de manière effective et substantielle

Ladite approbation, prévue par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'AGW du 23 septembre 2010, a pris fin au 31 décembre 2015, date à laquelle la convention environnementale est arrivée à échéance.

Courant 2016, BEBAT a introduit une proposition de nouvelles cotisations environnementales destinées à entrer en vigueur en janvier 2017.

Cependant, en se basant sur les prévisions de mise sur le marché établies par BEBAT, le DSD a constaté que l'entrée en vigueur des nouvelles cotisations proposées engendrerait une hausse de 10% des revenus de l'organisme.

Par conséquent, le DSD n'a pas approuvé le mode de calcul et les éléments constitutifs des nouvelles cotisations puisqu'un élément essentiel du calcul n'a pas été pris en compte, à savoir la diminution des réserves financières de BEBAT.

#### *b) Proposition de cotisations pour l'année 2018*

Suite au refus de 2016, BEBAT a introduit en mars 2017 une nouvelle proposition de cotisations pour l'année 2018 :

- BEBAT a proposé une cotisation générale de 0,073 €, soit une diminution de 2,6% par rapport à la cotisation de 0,075€. Toutefois, pour certaines catégories de piles, principalement celles au lithium rechargeable, d'autres montants ont été proposés afin de mieux correspondre aux coûts réels, avec, dans certains cas, une hausse des cotisations et, dans d'autres cas, une baisse.
- Sur base de ces nouvelles cotisations et des prévisions de mise sur le marché, il était prévu une baisse des recettes liées aux cotisations de l'ordre de 60.000 € sur un montant total d'environ 18.000.000 €, soit une diminution de 0,35 %.

Estimant que la diminution des recettes liées aux cotisations était insignifiante et qu'elle n'avait pas d'impact sur les réserves de BEBAT, le DSD n'a pas approuvé la baisse générale de 0,002 €.

Le DSD a toutefois approuvé les cotisations proposées pour les piles au lithium rechargeables car elles permettaient de solutionner rapidement les problèmes d'incohérences existants pour ce type de piles.

Le DSD a demandé à BEBAT de retravailler l'ensemble de sa proposition afin que la modification des cotisations ait un impact sur les réserves financières de l'organisme.

Bien qu'une partie des cotisations proposées n'ait pas été approuvée par le DSD, BEBAT a appliqué l'ensemble de celle-ci à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il y aurait dès lors lieu de prévoir dans la réglementation des sanctions adéquates en cas de perception de cotisations non approuvées par la Région.

#### *c) Proposition de cotisations pour l'année 2019*

Une nouvelle proposition a été transmise en mai 2018. Cette proposition a été établie par BEBAT en tenant compte des éléments suivants :

- La baisse des cotisations ne peut excéder 15 % (décision de leur Conseil d'administration)
- Les provisions sont maintenues. Une nouvelle provision a par ailleurs été créée.
- Des réserves libres correspondant à 18 mois de fonctionnement seront conservées.

Sur cette base, BEBAT s'engageait à réduire ses fonds propres de 53 millions d'euros sur une période d'environ 15 ans.

Le DSD a estimé que la proposition n'était pas suffisante car, d'une part, la diminution n'est pas suffisamment rapide et, d'autre part, une partie de celle-ci se base sur des dépenses supposées qui pour l'instant ne semblent pas être en voie de concrétisation.

Lors de la réunion de la PIREP (Plateforme interrégionale de la Responsabilité élargie des Producteurs), les deux autres Régions ont également indiqué qu'une diminution plus rapide était possible.

Bien que la proposition n'ait pas été approuvée, BEBAT a décidé d'appliquer ces cotisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Plutôt qu'une série de petites diminutions consécutives, le DSD est favorable à une diminution plus drastique, laquelle pourrait être répercutée sur le prix de vente des piles et profiter réellement au consommateur.

#### II.8.5. Règles d'encadrement manquantes

La convention environnementale signée le 5 décembre 2013 est arrivée à son terme en janvier 2020. Les négociations en vue de son renouvellement n'ayant pu aboutir, le DSD fait face à un vide juridique depuis lors, ce qui lui laisse peu de poids lorsqu'il doit émettre un avis ou approuver certaines actions de BEBAT, vu l'absence de texte contraignant pour cette dernière.

Lors de la législature précédente, la Région wallonne a privilégié l'élaboration d'un nouveau cadre législatif supprimant le mécanisme des conventions environnementales, outil rencontrant insuffisamment les spécificités régionales. La Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 prévoit la mise en place d'agrément en vue de remplacer les conventions environnementales.

Cet instrument renforce le rôle de la Région dans l'encadrement des organismes de gestion, notamment en vue de résoudre les problèmes susmentionnés.

#### II.8.5. Sanctions

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de l'obligation de reprise, le DSD a pu constater diverses infractions qu'il n'a pu sanctionner faute de cadre légal adapté.

D'une manière générale, les points qui posent souvent problème dans le suivi des obligations de reprise et pour lesquels la création de sanctions pourrait aider l'administration dans ses opérations de contrôle sont les suivants :

##### *a) La sanction des free-riders*

Il arrive que certaines entreprises identifiées comme free-riders ne donnent aucune suite aux sollicitations des organismes de gestion ou aux contrôles de l'administration. Il y aurait donc lieu de prévoir des sanctions pour celles qui refusent de se mettre en ordre.

##### *b) La non-atteinte des objectifs de collecte ou de traitement*

Les objectifs de collecte et de traitement de chaque flux de déchets soumis à l'obligation de reprise sont indiqués dans l'arrêté du 23 septembre 2010.

Actuellement, la Région n'a pas de moyen de sanctionner les organismes de gestion qui n'atteignent pas les taux prévus. Dans la mesure où les objectifs sont exprimés par rapport à la mise sur le marché belge, les sanctions devraient être prévues dans le cadre d'un accord de coopération interrégional.

*c) La mise sur le marché de produits avec une contribution environnementale non approuvée par l'Administration*

L'article 6 de l'arrêté du 23 septembre 2010 prévoit que, lorsque des cotisations sont supportées par le consommateur, les propositions motivées relatives à leur mode de calcul et leurs éléments constitutifs sont soumises à l'approbation de l'Administration au moins trois mois à l'avance.

Il y aurait donc lieu de prévoir une sanction lorsque des produits sont mis sur le marché avec une cotisation non approuvée au préalable par l'Administration.

*d) L'application du contrat d'adhésion de manière discriminatoire*

L'article 4 §3 de l'arrêté indique que la convention d'adhésion conclue entre les obligataires de reprise et l'organisme de gestion doit garantir l'absence de discrimination et de distorsion de concurrence entre les obligataires de reprise.

Cependant, il a déjà été constaté que le contrat d'adhésion n'était pas appliqué de manière égale entre les différents membres de certains organismes de gestion. Cela concerne plus particulièrement l'application de la rétroactivité sur le paiement des cotisations lors d'une nouvelle affiliation. La rétroactivité est parfois appliquée, parfois pas, en fonction des résultats des négociations avec le futur membre.

Ces différentes propositions de sanctions ont été discutées avec le Département de la Police et des Contrôles puis transmises par ce dernier à Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio.

Afin de solutionner les problèmes de territorialité en matière de contrôle, une première solution a été apportée par l'article 79 du décret du 23 juin 2016 susmentionné qui prévoit, dans les obligations à respecter par les organismes de gestion, l'obligation de disposer d'un point de contact en Wallonie. Mentionnons cependant que l'article 112, §3, renvoie au Gouvernement wallon la fixation de la date d'entrée en vigueur de cet article.

La mise en place de sanctions est une priorité absolue.

#### II.8.6. Procédures d'attribution des contrats de collecte et de traitement

Comme détaillé au point II.4, BEBAT avait lancé, en octobre 2016, un marché pour le traitement des piles et accumulateurs collectés. Pour l'attribution de ce marché, BEBAT a souhaité s'écarter volontairement de la disposition de la convention environnementale de 2013 qui prévoit que les marchés soient passés par appel d'offres ouvert ou restreint. BEBAT a souhaité inclure dans la procédure une phase de négociation.

Le DSD n'a pas pu avoir accès à tous les éléments du marché, notamment les offres. Le respect de la procédure d'attribution n'a dès lors pas pu être vérifié.

En août 2017, BEBAT a lancé un marché en vue de l'attribution d'un nouveau contrat pour la collecte des piles et accumulateurs usagés. BEBAT a opté pour le même type de procédure que le marché relatif au traitement.

En tant qu'actionnaire d'une entreprise active dans la distribution de piles et accumulateurs, le président de BEBAT a remis une offre dans le cadre de ce marché. Bien qu'il n'ait pas obtenu le marché faute des autorisations nécessaires, son offre a toutefois été prise en compte dans la phase d'analyse des offres et la phase de négociation pour lesquelles le DSD n'a pas d'informations. Cette situation semble constituer un conflit d'intérêts.

Afin d'améliorer la transparence lors de l'attribution de contrats, le DSD recommande, dans le cadre de la révision du mécanisme de l'obligation de reprise, de renforcer les dispositions en matière d'attribution de marché.

### II.8.7. Multiplication des recours vers la Cour Constitutionnelle et vers le Conseil d'Etat.

Le DSD est confronté au fait que Bebat a intenté plusieurs recours contre certaines dispositions de la législation wallonne.

Un premier recours en annulation avait été introduit devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (cf. point II.8.1. ci-dessus).

Bebat a ensuite introduit un recours devant la Cour constitutionnelle contre certaines dispositions du décret du 23 juin 2016 (modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) concernant :

- la définition du producteur
- le mécanisme de cahier des charges
- le calcul des cotisations
- la limitation des provisions
- l'obligation d'avoir un point de contact en Wallonie

La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 22 mars 2018 et n'a invalidé que la définition du producteur et la limitation des provisions figurant dans la législation wallonne.

Bebat a ensuite introduit un recours contre la taxe wallonne sur les organismes d'exécution des obligations de reprise. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2018, a annulé la taxe.

Un nouveau recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle a été introduit par Bebat le 12 avril 2019 pour la taxe correspondant à la campagne de taxation 2018. A ce jour, il n'y a pas encore eu d'arrêt de la Cour constitutionnelle (cfr point II.8.2.b).

A noter que Bebat est également en litige avec l'administration de la TVA et l'ISI.

Ces différents recours entraînent des coûts et des difficultés dans la collaboration avec l'organisme de gestion.

## **IV. Conclusions et recommandations du DSD**

1. Les objectifs légaux en matière de traitement, fixés par l'article 34 de l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, ont bien été atteints en 2018 et 2019.

Concernant la collecte, l'article 33 de l'AGW du 23 septembre 2010 n'impose pas d'objectif chiffré.

	<b>Objectifs réglementaires</b>	<b>résultat 2018</b>	<b>résultat 2019</b>
Collecte des piles et accumulateurs automobiles	Pas d'objectif chiffré	-	-
Taux de recyclage (piles plomb-acide)	65% (+95% du contenu en pb)	atteint	atteint
Taux de recyclage (autres piles)	50%	atteint	atteint

2. L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné devrait être plus précis sur les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des déchets industriels, surtout si ces derniers ont une valeur économique positive et que le marché fonctionne déjà. Pour ce flux en particulier, le DSD estime qu'il serait opportun de s'inspirer du système VAL-I-PAC, notamment en vue d'améliorer les données de collecte relatives à ce flux et d'instaurer des incitants pour une bonne gestion des piles et accumulateurs automobiles à valeur négative.

3. La future réforme de la REP en Wallonie devrait imposer aux organismes de gestion le développement d'outils permettant la traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à la destination finale des déchets, ce qui n'est pas le cas des piles et accumulateurs automobiles actuellement.
4. L'article R.93 du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit que les agents du DSD sont compétents pour constater les infractions à l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, c'est-à-dire vérifier que les producteurs (en ce compris les importateurs) remplissent bien leurs devoirs quant à l'obligation de reprise.  
L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter le DSD des moyens humains nécessaires au contrôle.
5. Une attention particulière continuera d'être portée sur la diminution des réserves et provisions constituées par BEBAT. Les mesures prises par le DSD sont, à ce jour, sans effet. Le DSD continuera dès lors d'insister auprès de BEBAT pour une diminution significative des cotisations à charge des consommateurs. En complément, il y aurait lieu de revoir la disposition du décret relative à la limitation des réserves et provisions au regard de la décision et des remarques formulées par la Cour des comptes. Il sera nécessaire de veiller à ce que les réserves ne soient pas converties en provisions de manière à contourner la disposition.
6. BEBAT ayant mis en œuvre des cotisations sans l'approbation du DSD, une révision du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions est préconisée en vue d'éviter les faits accomplis à l'avenir.  
De manière générale, le DSD constate que le régime des sanctions applicables dans le cadre de l'obligation de reprise des emballages est mieux construit que celui applicable aux autres obligations de reprise. Le DSD recommande de procéder à une certaine harmonisation et a fait des propositions de révision du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement en collaboration avec le Département de la Police et des Contrôles.  
La mise en place de sanctions est primordiale pour garantir le respect des décisions prises par le DSD et la crédibilité de l'administration.

\*